

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2<sup>e</sup> quinzaine de décembre 2019**

**2020-002**

**Publication le 7 janvier 2020**

2<sup>e</sup> quinzaine de décembre 2019

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-358-015 du 24 décembre 2019** portant rectification de l'arrêté préfectoral n°325-006 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-364-001 du 30 décembre 2019** portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées **Pg 3**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°2019-358-004 du 24 décembre 2019** modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 **Pg 6**

**Arrêté préfectoral n°2019-361-009 du 27 décembre 2019** fixant les lieux, les quantités minimales et maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 **Pg 8**

**SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2019-350-004 du 16 décembre 2019** agréant Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA **Pg 13**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2019-350-005 du 16 décembre 2019** portant autorisation de défrichement pour l'aménagement d'une aire de giration pour accès à un site de stockage de gaz sur la commune de Manosque sur une superficie totale de 0,0080 ha **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2019-351-010 du 17 décembre 2019** portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE **Pg 26**

**Arrêté préfectoral n°2019-353-005 du 19 décembre 2019** de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le lit du cours d'eau « La Chasse » Commune de VILLARS-COLMARS **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2019-354-002 du 20 décembre 2019** abrogeant l'arrêté préfectoral n°138-002 du 18 mai 2018 et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du chef-lieu sur la commune de BAYONS **Pg 32**

**Arrêté préfectoral n°2019-354-012 du 20 décembre 2019** portant régularisation de la station d'épuration et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la station d'épuration du village de vacances « les Bories » sise sur la commune de Niozelles **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2019-357-001 du 23 décembre 2019** de mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de remblais sur le Riou du Jabron sans autorisation administrative. Commune de Volonne **Pg 41**

**Arrêté préfectoral n°2019-357-002 du 23 décembre 2019** portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de l'Ubaye « BARCELONNETTE-SAINT-PONS » **Pg 44**

**Arrêté préfectoral n°2019-357-003 du 23 décembre 2019** portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de la Durance « ZI Saint Maurice » **Pg 47**

**Arrêté préfectoral n°2019-357-004 du 23 décembre 2019** de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux et prélèvement d'eau dans le Vançon. Commune de Volonne **Pg 50**

**Arrêté préfectoral n°2019-361-002 du 27 décembre 2019** portant abrogation d'un rejet tacite dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement **Pg 53**

**Arrêté préfectoral n°2019-361-003 du 27 décembre 2019** portant autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Pons sur une superficie totale de 14,6850 ha **Pg 55**

#### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA**

**Décision du 16 décembre 2019** portant modification de l'agrément n°21-04 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances Gryséliennes – SARL La Grysélienne – 04800 Gréoux-les-Bains » Mise à jour\_Nom de la Gérante **Pg 65**

**Décision du 16 décembre 2019** portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Vaccarezza – 04170 Saint-André-les-Alpes » Remplacement d'une ambulance **Pg 67**

**Décision du 23 décembre 2019** portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires terrestres «EURL Ambulances de l'Ubaye – 04400 Saint-Pons» (Autorisation saisonnière) **Pg 70**

#### **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n°2019-350-002 du 16 décembre 2019** accordant l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association « Nos Routes Solidaires » **Pg 73**

**Récépissé de déclaration n°2019-353-004 du 19 décembre 2019** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP852506229 **Pg 75**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature du 31 décembre 2019** en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2020 **Pg 77**

**Arrêté de délégation de signature du 31 décembre 2019** en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service Départemental des Impôts Fonciers **Pg 78**

#### **ARRÊTÉS CONJOINTS**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-365-002 du 31 décembre 2019** portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 79**

#### **ADDITIF JANVIER 2020**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n°2020-006-01 du 6 janvier 2020** donnant

subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à Madame Corinne BERQUET, Secrétaire générale, à Madame Stéphanie GUERLAIS, Secrétaire générale adjointe, à Madame Christel GUEDON, gestionnaire CHORUS, pour l'ordonnancement secondaire des recettes, et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État **Pg 81**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Décision de délégation de signature du 1er janvier 2020** concernant la Paierie Départementale des Alpes-de-Haute-Provence (Trésorerie) **Pg 84**





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 24 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 358- 015  
Portant rectification de l'arrêté préfectoral n°325-006 accordant la  
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale  
À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-325-006 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est modifié ainsi qu'il suit :


Au lieu de : Madame PAUL Céline née GIRAUD  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI, demeurant à  
MANOSQUE.

Lire : Madame POL Céline née GIRAUD  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI, demeurant à  
MANOSQUE.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **30 DEC. 2019**

Arrêté préfectoral n° 2019- 364 - 00 A  
portant composition de la commission départementale  
de sécurité routière et ses formations spécialisées.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et 411-10 à R 411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées

VU le courriel du 14 octobre 2019 du président du conseil départemental portant désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU le courrier de l'association de protection civile relatif à la nomination d'un nouveau président,

VU le courrier de la fédération française de motocyclisme désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routières et ses formations spécialisées.

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R Ê T E :**

Article 1 - Sont désignés pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes énumérées ci-après :

- Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

.../...

- Élus départementaux désignés par le Conseil départemental,
- M. Pierre POURCIN, 2ème vice-président du conseil départemental
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental

- Élus communaux désignés par l'association des maires du département,

- Monsieur Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses
- Madame Florence CHEILAN, maire d'Entrepierrres.

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité départemental de motocyclisme,
- M. François CONTI, président du comité départemental de cyclisme,
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. Serge DELAYE, président du comité départemental olympique et sportif,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Monsieur Serge HILTENFINCK, président de l'association des dépanneurs automobiles de France (ADAF)

- Représentants des associations d'usagers :

- M. Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. Pascal FOSSAERT, directeur départemental de la prévention routière,
- M. Thomas GOSSELIN, président de l'association départementale de protection civile,
- M. Michel VACHERON, président de l'automobile club des Alpes,
- Mme Magali BLASCO, directrice de l'association de médiation et d'aide aux victimes AMAV
- Mme Brigitte WEISS, présidente des traumatisés crâniens G E M M A V I E

Article 2 - Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après :

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental,
- M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses,
- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport Automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité départemental de motocyclisme,
- M. François CONTI, président du comité départemental de cyclisme,
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme Thomas GOSSELIN, président de l'association départementale de protection civile.

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental
- Mme Florence CHEILAN, maire d'Entrepierrres,

- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Monsieur Serge HILTENFINCK, Président de l'Association de dépanneurs automobiles de France (ADAF)
- M. Michel VACHERON, président de l'automobile club des Alpes,
- M. Pascal FOSSAERT, directeur départemental de la prévention routière.

Article 3 : La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- demandes d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport et d'homologation de circuits, article R331-37 du même code
- demandes d'agréments de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 - Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 du 20 mai 2016 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées, est abrogé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 24 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 358 004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Cruis le 16 décembre 2019 ;

**Considérant** que les lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale ;

**Considérant** que les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;

**Considérant** que le bureau unique de Cruis situé à la mairie – salle du cloître – est uniquement accessible par des escaliers ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie – salle du cloître – à la salle de divertissements de la commune, accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
CRUIS	unique	<b>Salle de divertissements</b> Ensemble des électeurs de la commune

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-240-005 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Cruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 27 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 361-009

fixant les lieux, les quantités minimales et maximales et la date limite de remise des documents de propagande des candidats à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 240 et suivants, R. 27 et R. 29 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;
- Vu** les populations légales en vigueur ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux instituant une commission de propagande à Digne-les-Bains et une commission de propagande à Forcalquier à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 241 du code susvisé, les commissions de propagande sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dates et heures limites et le lieu de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 sont fixées ainsi qu'il suit :



- Premier tour : **le vendredi 6 mars à 12 heures** ;
- En cas de second tour : **le mercredi 18 mars à 12 heures.**

Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents électoraux remis postérieurement à ces dates et heures ou qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du code électoral.

**Article 2** : Le dépôt des circulaires et des bulletins de vote devra être effectué aux adresses figurant dans le tableau ci-dessous :

Pour la commission de propagande de Digne-les-Bains :

<p><u>Listes candidates pour Barcelonnette</u></p> <p>Hôtel de ville Place Valle de Bravo 04400 Barcelonnette (04-92-80-79-00 / <a href="mailto:mairie@ville-barcelonnette.fr">mairie@ville-barcelonnette.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Château-Arnoux-Saint-Auban</u></p> <p>Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban Service administratif 1, rue Victorin Maurel 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban (04-92-33-20-15 / <a href="mailto:p.bertrand@mairie-casa04.fr">p.bertrand@mairie-casa04.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Digne-les-Bains</u></p> <p>Hôtel de ville 1, boulevard Martin Bret 04000 Digne-les-Bains (04-92-30-52-79 / <a href="mailto:jean-luc.rinaldi@dignelesbains.fr">jean-luc.rinaldi@dignelesbains.fr</a>)</p> <p>Réception : 8h00-12h00 14h00-16h30</p>	<p><u>Listes candidates pour Les Mées</u></p> <p>Mairie Les Mées 18, boulevard de la République 04190 Les Mées (06-38-95-29-36 / <a href="mailto:finances@mairie-lesmees.fr">finances@mairie-lesmees.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Oraison</u></p> <p>Mairie d'Oraison 22, rue Paul Jean 04700 Oraison (04-92-70-77-78 / <a href="mailto:administration@mairie-oraison.fr">administration@mairie-oraison.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Peyruis</u></p> <p>Hôtel de ville Place de l'hôtel de ville 04310 Peyruis (04-92-33-21-00 / <a href="mailto:mairie@peyruis.fr">mairie@peyruis.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Sisteron</u></p> <p>Hôtel de ville 4, place de la République 04200 Sisteron (04-92-61-58-30 / <a href="mailto:MOLNERIS-J@sisteron.fr">MOLNERIS-J@sisteron.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Valensole</u></p> <p>Mairie de Valensole Place Frédéric Mistral 04210 Valensole (04-92-74-80-13 / <a href="mailto:christine.roberdeau@valensole.fr">christine.roberdeau@valensole.fr</a>)</p>

Pour la commission de propagande de Forcalquier :

<p><u>Listes candidates pour Forcalquier</u></p> <p>Mairie de Forcalquier 1, Place du Bourguet 04300 Forcalquier (04-92-70-91-08 / <a href="mailto:thierry.helies@ville-forcalquier.fr">thierry.helies@ville-forcalquier.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Gréoux-les-Bains</u></p> <p>Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'hôtel de ville 04800 Gréoux-les-Bains (04-92-78-00-25 / <a href="mailto:accueil@mairie-greouxlesbains.fr">accueil@mairie-greouxlesbains.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Manosque</u></p> <p>Salle Osco Manosco 611, avenue du moulin neuf 04100 Manosque (06-11-23-74-78 / <a href="mailto:salledf@ville-manosque.fr">salledf@ville-manosque.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Pierrevert</u></p> <p>Hôtel de ville 6, avenue Auguste Bastide 04860 Pierrevvert (04-92-72-86-87 – poste 306 / <a href="mailto:info@mairie-pierrevvert.fr">info@mairie-pierrevvert.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Sainte-Tulle</u></p> <p>Hôtel de ville Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle (04-92-78-20-06 / <a href="mailto:affgen@mairie-saintetulle.fr">affgen@mairie-saintetulle.fr</a>)</p>	<p><u>Listes candidates pour Villeneuve</u></p> <p>Mairie de Villeneuve Place Aimé Aillaud 04180 Villeneuve (04-92-78-42-31 / <a href="mailto:accueil@villeneuve.fr">accueil@villeneuve.fr</a>)</p>
<p><u>Listes candidates pour Volx</u></p> <p>Mairie de Volx Place de Félibres 04130 Volx (04-92-70-18-00 / <a href="mailto:accueil.volx@orange.fr">accueil.volx@orange.fr</a>)</p>	

**Article 3 :** Les quantités minimales à livrer et maximales admises à remboursement de documents à fournir sont les suivantes :



Commune	Quantités minimales à livrer Circulaires = nb d'électeurs au 27/12/2019	Quantités minimales à livrer bulletins de vote = nb d'électeurs X 2 au 27/12/2019	Quantités maximales admises à remboursement  Circulaires nb d'électeurs + 5 %	Quantités maximales admises à remboursement  Bulletins de vote nb d'électeurs X 2 + 10 %	Quantités maximales admises à remboursement  Affiches grand format	Quantités maximales admises à remboursement  Affiches petit format
Barcelonnette	1 816	3 632	1 907	3 995	20	20
Château-Arnoux-Saint-Auban	3 831	7 662	4 023	8 428	20	20
Digne-les-Bains	10 626	21 252	11 157	23 377	40	40
Forcalquier	3 824	7 648	4 015	8 413	18	18
Gréoux-les-Bains	2 500	5 000	2 625	5 500	8	8
Manosque	16 167	32 334	16 975	35 567	58	58
Les Mées	2 575	5 150	2 704	5 665	8	8
Oraison	4 515	9 030	4 741	9 933	20	20
Peyruis	2 196	4 392	2 306	4 831	10	10
Pierrevert	3 176	6 352	3 335	6 987	6	6
Sainte-Tulle	2 553	5 106	2 681	5 617	14	14
Sisteron	5 620	11 240	5 901	12 364	18	18
Valensole	2 430	4 860	2 552	5 346	10	10
Villeneuve	3 234	6 468	3 396	7 115	6	6
Volx	2 379	4 758	2 498	5 234	8	8

La liste des emplacements d'affichage du département des Alpes-de-Haute-Provence est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Le calendrier des réunions des commissions de propagande est le suivant :

Commission de propagande de Digne-les-Bains :

- **lundi 2 mars 2020 à 9h30** à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle Lehman) ;
- **vendredi 6 mars 2020 à 16h00** à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle Lehman) ;
- En cas de second tour : **mercredi 18 mars 2020 à 16h00** à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle Lehman).

Commission de propagande de Forcalquier :

- **lundi 2 mars 2020 à 14h30** à la sous-préfecture de Forcalquier ;
- **vendredi 6 mars 2020 à 13h30** à la sous-préfecture de Forcalquier ;
- En cas de second tour : **mercredi 18 mars 2020 à 13h30** à la sous-préfecture de Forcalquier.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Président des commissions de propagande de Digne-les-Bains et de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque responsable de liste de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus du département des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury-DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-350-004  
agréant Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-007 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2019 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 6 décembre 2019 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA,

, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amelle BGHILA épouse D'ANDREA et dont une copie sera adressée à Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yannick BALDO

**COMMISSION**



*Vernick BALDO*

**JE SOUSSIGNE**

**Mathieu LISBONIS – Directeur de Région Var Côte d'Azur**

Né le

A

Département :

Résidant au

Code postal

Commune :

**COMMISSIONNE**

**BGHILA Amelle épouse D'ANDREA**

Née le

A

Département

Résidant au

Code postal

Commune :

**En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement**

Situées à

**Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de Haute Provence**

Nature des infractions

articles L130-4, alinéa 8, L130-7, R130-8, R130-9 et R421-9 du Code de la Route

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice

Le 06/12/19

Signature

**ESCOTA**

Secteur Côte d'Azur

R.D. 6202 - B.P. 33186

06204 NICE CEDEX 3

Tél. : 04 97 18 82 00 Fax : 04 97 18 82 10



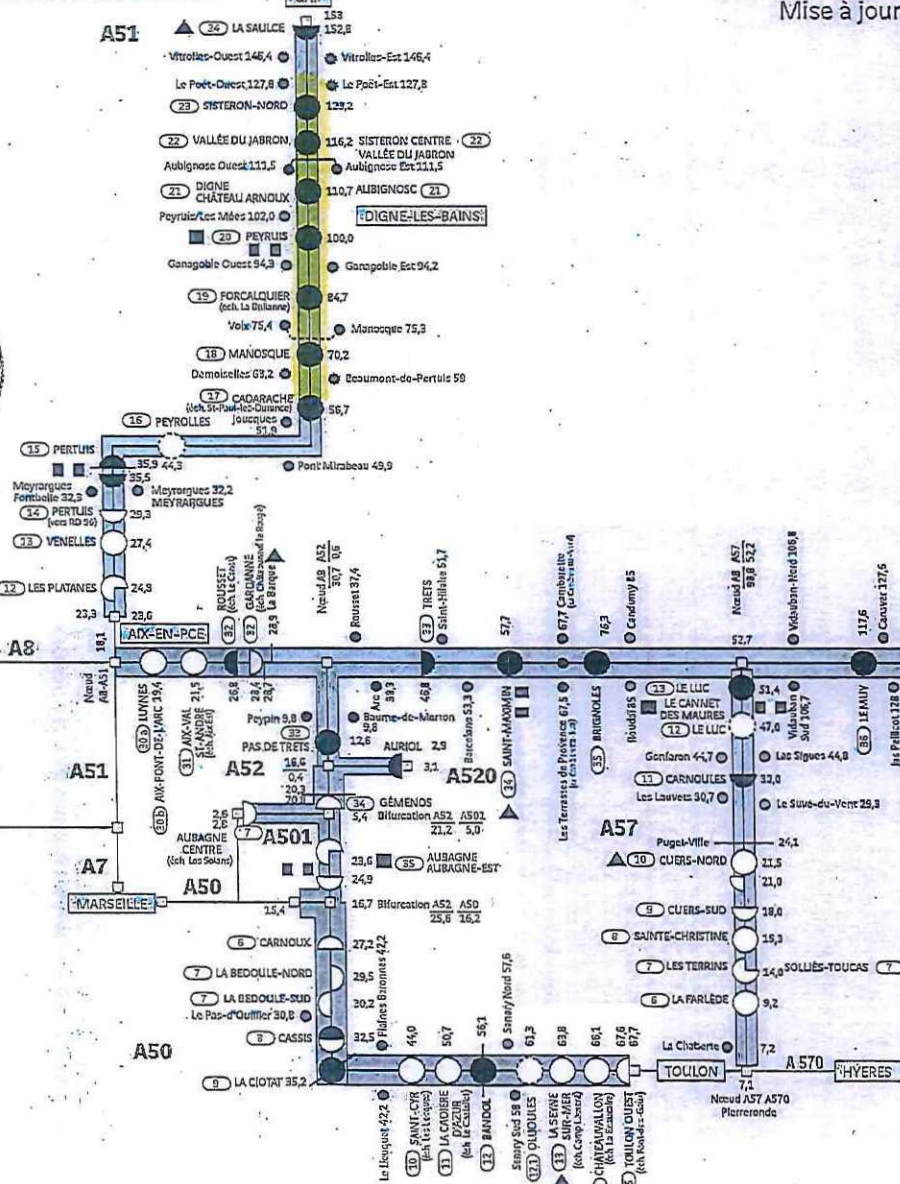
E 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019\_350\_004 DU 16 DECEMBRE 2019 Le Secrétaire Général

# Schéma du réseau

Mise à jour : avril 2013

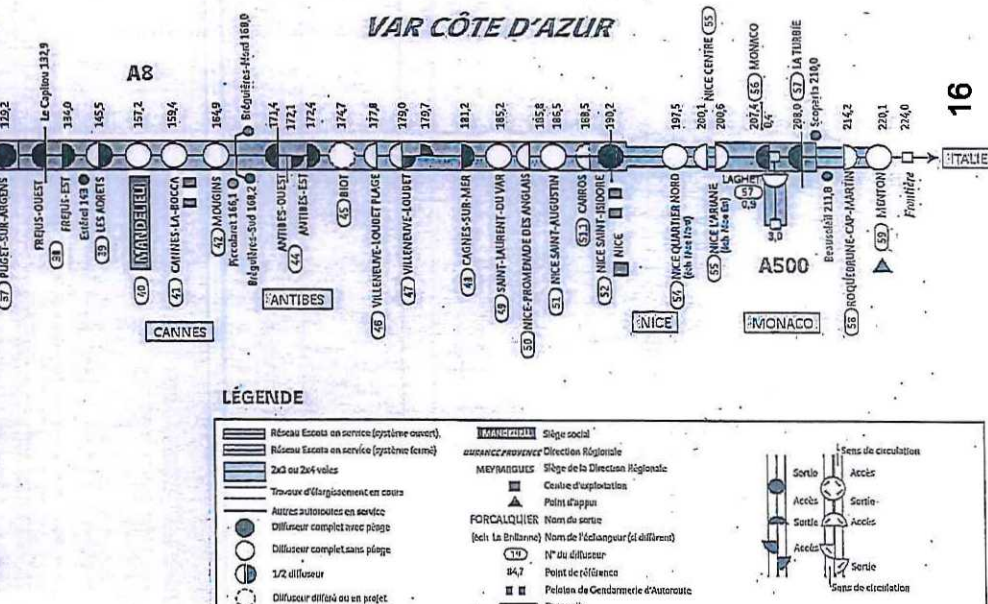


## DURANCE PROVENCE



MISES EN SERVICE					
A8			A50 - A52 - A501 - A520		
Date	Section	Longueur	Date	Section	Longueur
01/03/61	Puget-sur-Argens - Mandelieu	25,9 km	29/09/74	Pas-de-Trets - Atrial - Aubagne	19,0 km
01/07/61	Mandelieu - Bouche-du-Loup	20,6 km	23/06/75	Bandol - Toulon	11,6 km
14/07/69	Roquebrune - Frontière italienne (1ère chaussée)	9,8 km	16/12/75	Aubagne - Bandol	32,5 km
11/07/70	Roquebrune - Frontière italienne (2ème chaussée)	9,8 km	21/03/76	Nouveau A8 / A52 - Pas-de-Trets	12,6 km
31/12/70	Nouveau A8 / A51 - Aix Est	3,4 km	Longueur totale Autoroutes A50 - A52 - A501 - A520		
29/08/72	Nouveau A8 / A51 - Puget-sur-Argens	32,5 km	74,7 km		
21/06/73	Brignoles - Nouveau A8 / A57	25,0 km	<b>A51</b>		
20/12/73	Aix Est - Le Carnet	5,9 km	22/03/85	Aix - Pont-Mirabeau -	26,6 km
24/06/74	Le Carnet - Brignoles	47,0 km	12/12/86	Pont-Mirabeau - Manosque	20,3 km
18/06/76	Bouche-du-Loup - Nice Promenade des Anglais	8,0 km	23/12/80	Manosque - Aubignosc	40,5 km
24/12/76	Nice - Promenade des Anglais - Nice-Saint-Isidore	4,4 km	28/06/90	Aubignosc - Sisteron	12,5 km
24/12/76	Nice-Saint-Isidore - Nice-Est (1ère chaussée)	5,9 km	26/06/99	Sisteron - La Saulce	29,9 km
10/02/78	Nice-Est - La Turbie (1ère chaussée)	2,2 km	Longueur totale Autoroute A51		
22/06/79	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (1ère chaussée)	5,9 km	129,8 km		
17/11/83	Nice-Saint-Isidore - Nice-Est (2ème chaussée)	5,9 km	<b>A57</b>		
17/05/85	Nice-Est - La Turbie (2ème chaussée)	6,2 km	20/12/91	Pierrefonds - Nouveau A8 / A57	45,9 km
12/06/88	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (2ème chaussée)	5,9 km	<b>A500</b>		
Longueur totale Autoroute A8		265,9 km	25/05/92	Antenne de Monaco	3,0 km
Longueur totale du réseau en service concédé à Escota : 459,3 km					

## VAR CÔTE D'AZUR



### LÉGENDE






PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-350-005**

Portant autorisation de défrichement  
pour l'aménagement d'une aire de giration pour accès à un site  
de stockage de gaz sur la commune de Manosque sur une  
superficie totale de 0,0080 ha.

**Bénéficiaire : GIE Géométhane**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 18 novembre 2019, présentée par le GIE Géométhane représenté par Monsieur Jean-Michel NOE ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichage de 0,0080 ha de bois sis sur la commune de Manosque, pour l'aménagement d'une aire de giration pour accès à un site de stockage de gaz, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
GIE Géométhane	Manosque	« Gaudé »	C	4299	0,0105	0,0050
GIE Géométhane	Manosque	« Gaudé »	C	4737	1,6718	0,0030
				<b>TOTAL</b>	<b>1,6823</b>	<b>0,0080</b>

### Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0080 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichage projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

#### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

#### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

#### **Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

#### **Article 7 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

#### **Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 10 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0080 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0080 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**1 - Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

**2 - Les engagements**

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques



### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 351- 010**

Portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral  
n° 2015-057-0028 du 26 février 2015  
portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de  
la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement  
hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye  
Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau l'Ubaye, de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » incluse jusqu'à la confluence avec le torrent de Champanastais, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du Code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la Société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.U.B. » à exploiter un aménagement hydroélectrique sur l'Ubaye au lieu dit « La Blachière » sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant enregistrée le 22 septembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (guichet unique de police de l'eau), présentée par la société BIRSECK HYDRO 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS ;

**Vu** le « donné acte » de cette déclaration du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

**Vu** la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux déposée par BIRSECK HYDRO SAS datée du 10 septembre 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 2 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 5 décembre 2019 dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

**Considérant** que l'article 120 de la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations de mise en conformité de l'ouvrage n'ont pu être réalisés dans les délais réglementaires, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagements ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### Titre I : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

#### **Article 1 : Prolongation de délai de réalisation des travaux**

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau de la micro-centrale hydro-électrique de la Blachière, située sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye vis-à-vis de la continuité écologique doivent être terminés avant le 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

### **Article 4 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, la Société BIRSECK HYDRO SAS domiciliée 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 353 - 005**  
**DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des remblais réalisés  
dans le lit du cours d'eau « La Chasse »

Commune de VILLARS-COLMARS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par ce même code ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune de Villars-Colmars approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-2643 du 16 novembre 2007, en cours de validité ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 30 octobre 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur du cours d'eau « La Chasse » sur la commune de Villars-Colmars ;

**Vu** le courrier de réponse de Monsieur Gilbert DAUMAS, daté du 15 novembre 2019, reconnaissant les faits et s'engageant à remettre en état le site ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été déposé régulièrement pour des remblais en lit majeur du cours d'eau « La Chasse » sur la parcelle A 26 de la commune de Villars-Colmars ;

**Considérant** que les remblais se situent en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Villars-Colmars approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-2643 du 16 novembre 2007, en cours de validité ;

**Considérant** les observations en date du 15 novembre 2019 de Monsieur Gilbert DAUMAS sur le rapport de manquement administratif dans le délai réglementairement imparti, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Gilbert DAUMAS de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Gilbert DAUMAS, propriétaire de la parcelle A26 sur la commune de Villars-Colmars est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit de « La Chasse » dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté par la remise en état du lit majeur du cours d'eau « La Chasse » mentionné ci-dessus.

Monsieur Gilbert DAUMAS est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villars-Colmars.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 janvier 2020.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Sanctions administratives encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Gilbert DAUMAS, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 5 : Sanctions pénales encourues**

Conformément à l'article L. 173-2 du Code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

## **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Villars-Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Gilbert DAUMAS. Une copie de cette décision est transmise au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT et à la Sous-préfète de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-354.002

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°138-002 du 18 mai 2018  
et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le  
suivi du fonctionnement et la garantie des performances  
de la nouvelle station d'épuration du chef-lieu sur la  
commune de BAYONS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de conception déposé par la commune de BAYONS, représentée par son maire Monsieur Patrick AURIAULT, reçu le 31 août 2017, enregistré sous le n° 04-2017-00149, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du bourg de BAYONS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°138-002 du 18 mai 2018 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du chef lieu sur la commune de Bayons ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (la rivière le Sasse) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;



Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

l'arrêté préfectoral n°138-002 du 18 mai 2018 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du chef lieu sur la commune de Bayons est abrogé ;

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration communale de Bayons.

### **Article 3 : Conditions générales**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 4 : Dimensionnement**

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 200 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

### **Article 6 : Débit nominal**

La charge hydraulique nominale sera de 30 m<sup>3</sup>/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

### **Article 7 : Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du chef-lieu, la commune de Bayons est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un bilan 24 h d'autosurveillance 1 fois tous les 2 ans.

### **Article 8 : Qualité de rejet et performance**

La commune de Bayons est tenue de respecter, la qualité de rejet en sortie de la station d'épuration du chef-lieu, suivante :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	75%
MES	30 mg/l	90%
NTK	/	50%

### **Article 9 : Autosurveillance**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage devra réaliser un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 4 ans.

### **Article 10 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu naturel, par quel que moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale toutes les eaux traitées issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

Le rejet des eaux traités sera infiltré sous le second étage du filtre planté de roseaux. Pour permettre l'échantillonnage des effluents traités, au moins 15 % de la surface de ce second étage sera imperméabilisé afin de pouvoir collecter les effluents traités.

Un système de drains sera installé sous le second étage afin d'éviter toute remonté de nappe ou de colmatage du fond de filtre.

### **Article 11 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### **Entretien des ouvrages – opérations d'urgence**

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que

les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

#### **Article 12 : Cahier de vie**

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

#### **Article 13 : Démantèlement des ouvrages existants**

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

#### **Article 14 : Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

#### **Article 15 : Sécurité :**

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

#### **Article 16 : Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

#### **Article 17 : Obligation complémentaire**

La commune de Bayons devra installer un détecteur de surverse sur les postes de relevage ainsi que sur le déversoir d'orage en entrée de station. Les informations collectées devront être transmises au service police de l'eau de la DDT 04.

Au titre du défrichage la commune de Bayons devra, avant la réalisation des travaux, déposer un dossier d'autorisation préalable, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

#### **Article 18 : Délai de réalisation**

La mise en conformité du système d'assainissement de Bayons devra être effectué avant le 31 décembre 2018.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un

affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 20: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 23 : Mesures exécutoires**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-354-012

Portant régularisation de la station d'épuration et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la station d'épuration du village de vacances « les Bories » sise sur la commune de Niozelles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 31 octobre 2019 communiquant, à Madame Chloé COSSEC, Directrice et gérante du Village de vacances « Les Bories », le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse par mail en date du 06 novembre et du 09 décembre 2019 de Madame Chloé COSSEC, Directrice et gérante du Village de vacances « Les Bories » ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (le Beveron) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du Village de vacances « Les Bories ».

### **Article 2: Dimensionnement**

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 200 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans « le Beveron » via une zone de rejet intermédiaire.

### **Article 3 : Débit nominal**

La charge hydraulique nominale sera de 30 m<sup>3</sup>/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés après dégrillage et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

### **Article 4 : Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du Village de vacances « Les Bories » le maître d'ouvrage est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

### **Article 5 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du Village de vacances « Les Bories » devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans « le Beveron » via une zone de rejet intermédiaire.

#### **Article 7 : Autosurveillance**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée 1 fois par an, en période estivale, entre le 14 juillet et le 15 août, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

#### **Article 8 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### **Entretien des ouvrages – opérations d'urgence**

Les programmes des travaux d'entretien et de réparation prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone de rejet végétalisée et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

#### **Article 9: Cahier de vie**

La station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.



### **Article 10: Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

### **Article 11: Sécurité**

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

### **Article 12 : Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

### **Article 13: Informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Niozelles.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Madame Chloé COSSEC, Directrice et gérante du Village de vacances « Les Bories », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

23 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-357-001  
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative de travaux de remblais  
sur le Riou du Jabron sans autorisation administrative.

Commune de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations et R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par ce même code ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Volonne, approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-1876 du 15 septembre 2009, en cours de validité

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 13 août 2019 pour travaux de remblais sur le Riou du Jabron sans autorisation administrative sur la commune de Volonne ;

**Vu** la réponse de Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, par message électronique le 17 septembre 2019 s'engageant à évacuer ces remblais ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été déposé régulièrement pour des travaux de remblais sur le Riou du Jabron;

**Considérant** que ces remblais sont interdits par l'article 4.1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Volonne ;

**Considérant** les observations de Monsieur Gilbert JAUME gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON sur le rapport de manquement administratif ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON de régulariser la situation administrative de travaux de remblais sur le Riou du Jabron ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

L'EARL LA POMMERAIE DU VANCON sise 1635 Chemin du Plan -Campagne Le Plan-04290 VOLONNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de remblais sur le Riou du Jabron dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté par la remise à l'état initial du terrain en effectuant le retrait de ces remblais. Les matériaux devront être déposés régulièrement en décharge ou déchetterie autorisée. Une preuve du dépôt en décharge ou déchetterie devra être envoyée à la DDT.

Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état et du dépôt régulier des remblais en décharge ou déchetterie autorisée.

### **Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de la commune de Volonne.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 janvier 2020.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L.171-7](#), [L.171-8](#) et [L.171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Sanctions administratives encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 5 : Sanctions pénales encourues**

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

## **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, la Maire de la commune de Volonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON. Une copie de cette décision est transmise au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUSDT





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

23 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-357-002

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de l'Ubaye « BARCELONNETTE-SAINT-PONS »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1717 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement en catégorie B de la digue « Ville rive droite » sur l'Ubaye, communes de Barcelonnette et de Saint-Pons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1718 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement en catégorie B de la digue « Ville rive gauche » sur l'Ubaye, commune de Barcelonnette ;

**Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement (contre les crues de l'Ubaye) sur les communes de Barcelonnette et de Saint-Pons par courrier en date du 12 novembre, reçu par le guichet unique de l'eau en date du 18 novembre 2019 ;

**Vu** la version provisoire de mars 2019 de l'étude de danger du système d'endiguement projeté, présenté en comité de pilotage en date du 27 mars 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 27 novembre 2019 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon est responsable, depuis sa prise de compétence « GEMAPI » le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues de Barcelonnette-Saint-Pons mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1<sup>o</sup> de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que depuis qu'elle détient la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

Le délai mentionné au chapitre II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues de l'Ubaye reposant essentiellement sur les digues listées ci-après, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article, soit le 30 juin 2021 :

- digue « Ville rive gauche » sur la commune de Barcelonnette ;
- digue « Ville rive droite » sur la commune de Barcelonnette.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Barcelonnette et de Saint-Pons, pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les Maires de Barcelonnette et de Saint-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 357 - 003**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la Durance « ZI Saint Maurice »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-019-018 du 19 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour des travaux de reconstruction de la digue dite « de la ZI Saint Maurice » de protection contre les inondations de la Durance, commune de Manosque ;

**Vu** la convention de délégation de compétence du 25 mars 2019, reçue en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 4 avril 2019 entre la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance comme compétent pour les missions concernant la digue de Saint-Maurice qui sont l'entretien et les petites réparations des ouvrages, les réparations lourdes et travaux après crue, l'étude de mise à jour de l'autorisation en système d'endiguement, la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage ;

**Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement (contre les crues de la Durance) sur la commune de Manosque par courrier en date du 18 novembre 2019, reçu par le guichet unique de l'eau en date du 22 novembre 2019 ;

**Vu** l'étude de danger produite dans le dossier de confortement de la digue dite « de la ZI Saint Maurice » ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2016-019-018 du 19 janvier 2016 sus-visé ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la



Durance en date du 28 novembre 2019 pour avis dans un délai de quinze jours ;

**Vu** la réponse sans remarque particulière du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance par mail du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, et par délégation de compétence, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance est responsable des ouvrages de protection contre les inondations de la digue dite « de la ZI Saint Maurice » à Manosque mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que depuis qu'il détient la compétence par délégation de protection contre les inondations pour la digue dite « de la ZI Saint Maurice », le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prorogation de délais**

Le délai mentionné au chapitre II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues de la Durance reposant essentiellement sur la digue listée ci-après, est prorogé de dix-huit mois dans les conditions mentionnées à ce même article, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

– digue dite « de la ZI Saint Maurice » sur la commune de Manosque.

Les échéances prévues au 1° du VI de ce même article, relatives au maintien du statut de digue au sens du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, sont également reportées de dix-huit

mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de Manosque, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

23 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-357-004  
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des travaux et  
prélèvement d'eau dans le Vançon.

Commune de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par ce même code ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015-026-009 du 26 janvier 2015 classant le bassin versant du Vançon en Zone de Répartition des Eaux ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2019 pour des travaux et prélèvement d'eau dans le Vançon sans autorisation administrative sur la commune de Volonne ;

**Vu** la réponse de Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, par message électronique du 17 septembre 2019 reconnaissant les faits ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été déposé régulièrement pour des travaux et prélèvement d'eau dans le Vançon ;

**Considérant** que le bassin versant du Vançon se situe en Zone de Répartition des Eaux qui se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

**Considérant** les observations de Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, sur le rapport de manquement administratif ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON de régulariser la situation administrative de travaux et prélèvement d'eau dans le Vançon ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

L'EARL LA POMMERAIE DU VANCON sise 1635 Chemin du Plan - Campagne Le Plan-04290 VOLONNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux et prélèvement d'eau dans le Vançon dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en déposant un projet de remise en état du lit du Vançon et de la prise d'eau associée auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Monsieur Gilbert JAUME gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de la commune de Volonne.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 31 janvier 2020.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L.171-7](#), [L.171-8](#) et [L.171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Sanctions administratives encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 5 : Sanctions pénales encourues**

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'environnement, le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, la maire de la commune de Volonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Gilbert JAUME, gérant de l'EARL LA POMMERAIE DU VANCON. Une copie de cette décision est transmise au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 27 décembre 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-361-002**

Portant abrogation d'un rejet tacite dans le cadre de l'instruction  
d'une demande d'autorisation de défrichement.

**Bénéficiaire :** Société SERGIES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** l'article L243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 15 janvier 2019, présentée par la société SERGIES représentée par Monsieur Emmanuel JULIEN ;

**Vu** le courrier en date du 9 octobre 2019 adressé par la société SERGIES qui sollicite la délivrance d'une décision expresse afin de prendre en compte le résultat de la participation du public ;

**Considérant** que la décision de rejet tacite résultant de l'expiration au 15 juillet 2019 du délai d'instruction résultant de l'article. R341-7 du code forestier peut être abrogée afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement peut être accordée, assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Abrogation :**

La décision de rejet tacite du 15 juillet 2019 est abrogée.

### **Article 2 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 - Publication :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 4 - Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence et la Maire de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 27 décembre 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-361-003**

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de Saint-Pons sur une superficie totale de 14,6850 ha.

**Bénéficiaire :** Société SERGIES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage.

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 15 janvier 2019, présentée par la société SERGIES représentée par Monsieur Emmanuel JULIEN ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 février 2019 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du même code ;

**Vu** l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur délivré à l'issue de l'enquête publique organisée du 13 août au 13 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-361-002 en date du 27 décembre 2019 qui abroge la décision tacite de rejet résultant de l'expiration au 15 juillet 2019 du délai d'instruction ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 14,6850 ha de bois sis sur la commune de Saint-Pons, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Saint-Pons	Saint-Pons	« Les Graves Du Riou Bourdou »	B	1332	27,9866	14,6850
<b>TOTAL</b>					<b>27,9866</b>	<b>14,6850</b>

Ces travaux de défrichement ne pourront débuter qu'après l'obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque.

### **Article 2 - Prescriptions :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.1 Au titre du code forestier :**

En application de la première condition de l'article L341-6 du code forestier, sont exécutés les travaux de reboisement d'une surface de 22,0275 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 112 340 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction départementale des territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

En application de la quatrième condition de l'article L341-6 du code forestier et dans le cadre de la protection du massif forestier, sont exécutées les mesures de réduction du risque d'incendie de forêt conformes à l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage. Au vu du niveau de risques feu de forêt considéré comme faible, des bosquets alvéolaires sont autorisés et cette préconisation pourra évoluer selon l'augmentation du niveau d'aléa dans cette zone. Cependant, les tas de bois dans la zone de débroussaillage sont interdits.

## 2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. Etant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement se conforme à l'article L122-1-1 du code de l'environnement. En sus des mesures associées au récépissé de déclaration cité en visa, le tableau en annexe 4 établit la liste des mesures visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement. Alors que la présente autorisation ne porte que sur la zone à défricher, les mesures ont été établies en tenant compte de la globalité du projet et de toutes ses emprises.

### **Article 3 - Validité de l'autorisation :**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire est engagé à :

- informer le service environnement et risques de la Direction départementale des territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le service environnement et risques de la Direction départementale des territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au service environnement et risques de la Direction départementale des territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées



aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence et la Maire de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

## ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL  
DU MONTANT EQUIVALENT  
AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	14,6850 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 22,0275 ha correspondant à un montant équivalent de : 112 340 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

## ANNEXE 2

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

## Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
 adresse.....,  
 bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**1 - Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

**2 - Les engagements**

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Frichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

<p><i>(Cadre réservé à la DDT)</i></p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



## ANNEXE 4

### Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

**Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.**

#### Mesures d'évitement

- E01 Maintenir les espaces favorables à la biodiversité comme les boisements.
- E02 Maintenir les zones humides.
- E04 Bannir l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### Mesures de réduction

- R02 Adapter la période saisonnière et journalière pour les travaux bruyants, notamment à proximité du camping du Loup Blanc.
- R04 Maintenir une strate herbacée - Repousse naturelle et éventuellement réensemencement d'espèces de prairies.
- R05 Adapter l'inclinaison et l'orientation des tables sur la zone d'implantation retenue nord.
- R06 Utiliser des modules avec un verre antiréfléchissement, de type Albarino au niveau de la ZIR nord.
- R07 Maitrise des effets sur le sol et le sous-sol en phase d'exploitation.
- R08 Maitrise des effets sur le sol et le sous-sol en phase de démantèlement.
- R09 Utiliser des kits antipollution au cours des interventions de maintenance.
- R12 Aménager l'espace chantier, d'avitaillement et de stockage sur rétentions, présence d'un kit d'intervention rapide.
- R13 Adaptation des phases de défrichage (déboisement et dessouchage) aux sensibilités écologiques du site.
- R14 Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes - Repérage des plantes par le coordinateur environnement.
- R15 Mettre en place une clôture à grosses mailles ou créer des passages à faune - Contrôle par le

coordinateur environnement.

**R16** Gestion par pâturage et éventuellement par fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone de débroussaillage.

**R17** Créer des microhabitats favorables à la faune dans la zone de débroussaillage.

**R18** Agencer des pistes suivant des formes courbes moins visibles dans le paysage lointain (secteur sud et secteur nord).

**R19** Réaliser des pistes en graves compactées de teinte proche du terrain existant.

**R20** Créer des aménagements paysagers au sein du secteur sud.

### **Mesures d'accompagnement**

**Acc01** Suivre le chantier par un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

**Acc02** Élaborer et faire vivre le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de chaque entreprise intervenante.

**Acc03** Réaliser une convention de pâturage avec un éleveur.

**Acc04** Retracer en accord avec la CCVUSP le sentier de VTT la Transubayenne.

**Acc05** Réaliser un suivi faune/flore en phase d'exploitation et fournir à la Direction Départementale des Territoires (DDT) un rapport pour les années N+1, N+2, N+5 et N+10.

**Acc06** Installer un panneau d'information du public.

**Acc07** Suivi environnemental du chantier (regroupe le contrôle et le suivi des mesures E01, E02, E03, E04, R04, R09, R12, R13, R14, R15, R17), huit visites de chantier d'une journée chacune, espacées d'au maximum quinze jours, et fournir à la DDT un rapport final.

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 16 décembre 2019**  
**Portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«AMBULANCES GRYSELIENNES - SARL LA GRYSELIENNE – 04800GREOUX LES BAINS»**  
**Mise à jour \_ Nom de la Gérante**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 2 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GRYSELIENNES - SARL LA GRYSELIENNE – 04800 GREOUX LES BAINS » ;
- CONSIDERANT** la transmission du Kbis mis à jour le 9 décembre 2019 reçu le 16 décembre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 2 mai 2019 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GRYSELIENNES - SARL LA GRYSELIENNE – 04800 GREOUX LES BAINS » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Nom commercial :** AMBULANCES GRYSELIENNES  
**Dénomination :** S.A.R.L LA GRYSELIENNE  
**N° d'agrément :** 21-04  
**Gérants :** Monsieur Thibault FIGUIERE et **Madame Julie FIGUIERE**  
**Siège social :** chemin de la rivière – 04800 GREOUX LES BAINS  
**Téléphone :** 04.92.74.27.11

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
17/12/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DX 419 VR	VF12FL10353333622
29/09/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	EF 799 GE	VF11FL10354517264
05/04/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EK 566 TA	WOLF7G609GV660412
24/10/2016	CITROËN	VSL	EG 747 CB	VF7NCBHY6GY560207
24/05/2018	RENAULT	VSL	EX 183 LN	VF1RFB00059651745
30/04/2019	RENAULT	VSL	FE 587 PP	VF2RFB00862191325

### Véhicules radiés :

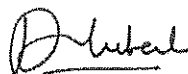
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
30/04/2019	FORD	VSL	DR 326 LP	WF0JXXGCBJF77970

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 16 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 16 décembre 2019**  
**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»**  
**Remplacement d'une ambulance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**VU** la décision du 3 décembre 2019 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société du 13 décembre 2019, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée BF 436 GF par une autre ambulance immatriculée FK 993 YQ ;





SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La décision du 3 décembre 2019 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination :** SARL AMBULANCES VACCAREZZA  
**N° agrément :** 32-04  
**Gérants :** Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA  
**Siège social :** Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Garage :** Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Etablissement secondaires :** Haut du village – 04260 ALLOS  
**Téléphone :** 04.92.89.03.28

**Véhicules autorisés sur SAINT ANDRE LES ALPES :**

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
27/01/2015	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C type A/B	DN 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
10/05/2019	PEUGEOT BOXER	Ambulance A type B	FE 254 SH	VF3YC3MFB12J92686
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

**Véhicules autorisés sur ALLOS :**

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
25/07/2014	PEUGEOT BOXER	Ambulance A type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
13/12/2019	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C type A/B	FK 993 YQ	VF3VFAHXKKZ057239
31/03/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHAMFL021639
04/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DT 337 ET	VF38D9HZC9L007390

**Véhicules radiés de l'année en cours :**

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
10/05/2019	PEUGEOT BOXER	Ambulance A type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
13/12/2019	PEUGEOT BOXER	Ambulance C type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487

**Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 2 décembre 2019 jusqu'au 30 avril 2020**

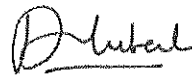
Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
02/12/2019	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C type A/B	EB 996 NH	VF3XURHH8GZ010327

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 23 décembre 2019**  
**Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« EUURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS »**  
**( Autorisation saisonnière )**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 2012-10 en date du 23 février 2012, portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EUURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS » ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



**VU** la décision du 3 décembre 2019 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 20 décembre 2019, relatif à la mise en circulation de l'ambulance saisonnière immatriculée CJ 303 MB ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : La décision du 3 décembre 2019 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE

**N° d'agrément** : 46-04

**Gérant** : Monsieur Cédric HONORE

**Siège social** : Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT PONS

**Téléphone** : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
20/03/2014	RENAULT	Ambulance C / Type A (B)	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
31/03/2017	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	EK 439 XY	WDF44770313234268
23/07/2019	MERCEDEZ	Ambulance C type B	FG 550 TN	WDB9076331P006958
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 812 PP	TMBCG7NEXG0122607
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 813 PP	TMBCG7NE6G0119672
03/12/2019	SKODA	VSL	FL 877 WF	TMBLK7NE510052314

### Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
23/07/2019	RENAULT	Ambulance C / Type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
03/12/2019	SKODA	VSL	DG 675 EP	TMBLG7NE9E0051896

### Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 19 décembre 2019 au 30 avril 2020 :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
19/12/2019	RENAULT	Ambulance C / Type A	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe  
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENOIZE





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle Entreprises Emploi Economie

Digne Les Bains, le 16 décembre 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-350-002**  
accordant l'agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale  
à l'association «Nos Routes Solidaires»

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-242-009 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne Marie Durand, responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2019 par :  
L'association : **Nos Routes Solidaires**  
N° SIRET : **792 225 104 00027**  
Siège social : **9, chemin des Alpillles, 04 000 Digne les Bains**  
Représentée par **Monsieur KERSCHENMEYER Harry**, en sa qualité de **Président**

**Considérant** que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

**Sur** proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association « **Nos Routes Solidaires** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 :**

L'agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

**Article 3 :**

L'association « **Nos Routes Solidaires** » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

**Article 4 :**

L'association « **Nos Routes Solidaires** » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour Le Préfet du Département  
des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
Des Alpes de Haute-Provence

  
Anne-Marie Durand

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

**Récépissé de déclaration N° 2019-353-004  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852506229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 24 novembre 2019 par Madame KHADIDIATOU TRAORE en qualité de Gérante, de l'organisme JAMM SERVICES dont l'établissement principal est situé Avenue Segond 04210 VALENSOLE et enregistré sous le N° SAP852506229 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet au 24 Novembre 2019.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le 19 décembre 2019

Le Directeur Adjoint  
de l'Unité Départementale

**DIREC**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA

Unité Départementale

des Alpes de Haute-Provence

Centre Administratif de Digne-les-Bains

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax: 04.92.31.93.32



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
51, Avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Téléphone : 04 92 30 86 00  
[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)


Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers de St André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne-Les-Bains
COLLIGNON Aurélie (intérim)	Trésorerie de Riez
CARMONA Marc	Trésorerie de Forcalquier
CHARRARD Paule	Trésorerie des Mées
GRUNBERG Patrick	Service départemental des impôts foncier des AHP
DUONG René	Pôle de recouvrement Spécialisé
ESMENARD Jean-Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette
TURIN Frédérique	Pôle de Contrôle et Expertise
COLLIGNON Aurélie	Trésorerie de Castellane
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière et Enregistrement
REYNOARD Jean-Jacques	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Particuliers de Sisteron

A Digne Les Bains, le 31 décembre 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

**Isabelle GODARD DEVAUJANY**

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**





ALPES DE HAUTE PROVENCE DÉPARTEMENTAL DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service départemental des impôts fonciers des Alpes de Haute Provence

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Florian BELON, Joëlle BERDUIG, Sandrine CARCEL et Marie-France FERAUD

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux contrôleurs désignés ci-après :

- Florian BELON, Joëlle BERDUIG, Sandrine CARCEL et Marie-France FERAUD

**Article 2 :**

La présente délégation sera affichée dans les locaux du service et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 31 décembre 2019

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

  
Patrick GRUNBERG

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-365 - 002**

**PORTANT RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION DE MONSIEUR SEBASTIEN MERIC,  
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
AU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels n° V00419099528 en date du 6 septembre 2019 ;

Vu la candidature du 2 octobre 2019 de Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var en date du 15 novembre 2019 acceptant la mutation de Monsieur Sébastien MERIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du SDIS du Var en date du 2 mars 2018 promouvant le capitaine Sébastien MERIC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 9<sup>ème</sup> échelon de son grade IB : 765/IM : 630 sans ancienneté conservée ;

**SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;**

## ARRESENT :

**Article 1** : Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est muté au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Compte tenu de son ancienneté au Corps départemental du Var, Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est reclassé au 9<sup>ème</sup> échelon de son grade au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec une ancienneté conservée acquise de 1 an et 10 mois.

Dans cette situation, Monsieur Sébastien MERIC sera rémunéré sur les indices de rémunération suivants :

IB : 765

IM : 630

**Article 3** : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 31 DEC. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 6 janvier 2020

**DECISION de la Directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Alpes de Haute Provence n° 2020 – 006-001**

Donnant subdélégation de signature à **Monsieur Pascal NAPPEY**, Directeur Départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, à **Madame Corinne BERQUET**, Secrétaire générale, à **Madame Stéphanie GUERLAIS**, Secrétaire générale adjointe, à **Madame Christel GUEDON**, gestionnaire CHORUS, pour l'ordonnancement secondaire des recettes, et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Alpes- de- Haute -Provence**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018, nommant Monsieur Pascal NAPPEY, attaché d'administration de l'Etat, Hors classe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2012 nommant Madame Corinne BERQUET, Attaché administratif principal , chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018 nommant Madame Stéphanie GUERLAIS, Attaché administratif principal de l'administration de l'Etat, Secrétaire Générale adjointe de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2018 nommant Madame Christel GUEDON, Secrétaire administrative de Classe normale, Gestionnaire budgétaire et comptable de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-364-006 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence en tant que responsable d'Unités Opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat;

Considérant le déploiement de l'application « CHORUS FORMULAIRES »

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-364-006 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à Monsieur Pascal NAPPEY, Directeur Départemental adjoint.

### **Article 2 :**

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-364-006 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY,

La délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à Madame Corinne BERQUET, Secrétaire générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BERQUET, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

-Mme Christel GUEDON, gestionnaire budgétaire-compatible pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS FORMULAIRES, CHORUS FACTURES, CHORUS DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux1,2,3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement :

- Mme Stéphanie GUERLAIS, Secrétaire générale adjointe pour les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS DT ( frais de déplacement).

### **Article 3 :**

La décision de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence n°2018 -318-038 du 14 novembre 2018 est abrogée.



**Article 4 :**

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Mireille DERAY**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : Violette RENAUX, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Paierie départementale des Alpes de Haute Provence (Trésorerie).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### **Décide de donner délégation générale à :**

M AUDOLY Thomas, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

M ROCH Frédéric, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

M LARREA Didier, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme SARRON Anne-Catherine, Contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Paierie départementale des Alpes de Haute Provence.

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer

récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils, elle reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul (e, es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne les Bains., le 01.01.2020

La Payeuse Départementale  
des Alpes de Haute Provence  
Violette RENAUD

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
CS 04015  
19 Boulevard Victor Hugo  
04015 DIGNE LES BAINS Cedex

STRUCTURE : SIP, SIE TRESORERIE

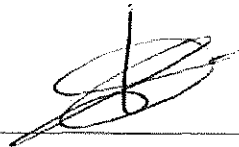
Adresse :

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
CS 04015  
19 Boulevard Victor Hugo  
04015 DIGNE LES BAINS Cedex

NOM et PRENOM du COMPTABLE : **La Payeuse Départementale  
des Alpes de Haute Provence  
Violette RÉNAUX**

**SPECIMEN DES SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE  
A COMPTER DU : xx/xx/xx**

**- 1 JAN. 2020**

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
Roeh	Frédéric	Inspecteur des Finances publiques	

En complément de mon  
état du 01/09/2019

DATE : xx/xx/xx - 1 JAN. 2020

**La Payeuse Départementale  
des Alpes de Haute Provence  
Violette RÉNAUX**

  
SIGNATURE DU MANDANT